



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 28 avril 2006

CDPC (2006) 15F

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Rapport abrégé de la 55ème session plénière
(30^{ème} réunion en tant que Comité directeur)
(Strasbourg, 3-7 avril 2005)

Site Web du CDPC: www.coe.int/cdpc
E-mail du CDPC: dgi.cdpc@coe.int

TABLE DES MATIERES

RAPPORT ABREGE	4
ANNEXE I	
ORDRE DU JOUR.....	8
ANNEXE II.....	12
Projet de RECOMMANDATION SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS.....	12
ANNEXE III.....	20
PROJET DE REVISION DU MANDAT SPECIFIQUE.....	20
DU CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE_(PC-CP).....	20
REGLEMENT POUR LE CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE	23
ANNEXE IV	25
PROJET DE REVISION DU MANDAT SPECIFIQUE.....	25
DU CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE (PC-PM).....	25
PROJET DE RÈGLEMENT DU CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE_(PC-PM).....	27
ANNEXE V	29
PROJET DE REVISION DU MANDAT SPECIFIQUE.....	29
DU COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS	29
EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL (PC-OC)	29
ANNEXE VI.....	32
CDPC ACTIVITES - RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES SUR LES MESURES POUR LES MESURES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION DE VARSOVIE.....	33
ANNEXE VII.....	44
AVIS SUR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE	44
SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES (STE 167).....	44

Les abréviations suivantes ont été utilisées pour se reporter aux comités

CDPC	COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
PC-CP	CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE
PC-PM	CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE
PC-CSC	CONSEIL SCIENTIFIQUE CRIMINOLOGIQUE
PC-S-AV	GRUPE DE SPECIALISTES SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES ET LA PREVENTION DE LA VICTIMISATION
T-CY	COMITE DE LA CONVENTION CYBERCRIMINALITE
PC-OC	COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL
CPGE	CONFERENCE DES PROCUREURS GENERAUX D'EUROPE
CCPE	CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS
PC-ES	COMITE DE SPECIALISTES SUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS .
MONEYVAL	COMITE RESTREINT D'EXPERTS SUR L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

NOTE LIMINAIRE

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) s'est réuni à Strasbourg du 3 au 7 avril 2006. L'ordre du jour figure à l'Annexe I.

POINTS SOUMIS AU COMITE DES MINISTRES POUR DECISION

2. Le CDPC invite le Comité des Ministres à:
 - a. approuver le texte du projet de recommandation sur l'assistance aux victimes de crimes (Annexe II) et à prendre note de son exposé des motifs (Addendum I);
 - b. approuver les mandats, modifiés conformément aux dispositions de la Résolution (2005) 47, du CDPC (Annexe III), du PC-CP (Annexe IV), du PC-PM (Annexe V) et du PC-OC (Annexe VI), et aussi:
 - i. s'agissant plus particulièrement du PC-CP, à approuver l'élargissement de sa composition de sept à neuf membres, et à lui donner mission de veiller à la mise à jour régulière des Règles pénitentiaires européennes;
 - ii. s'agissant plus particulièrement du PC-PM, à approuver le règlement pour cet organe;
 - iii. s'agissant plus particulièrement du PC-OC, à approuver le mandat spécifique de formuler des propositions pour améliorer la coopération judiciaire en matière pénale.

POINTS SOUMIS AU COMITE DES MINISTRES POUR INFORMATION

3. Le CDPC **invite** le Comité des Ministres à noter:
 - a. l'admission par le CDPC :
 - du MEDEL en qualité d'observateur auprès du CDPC;
 - de la Conférence permanente européenne de la probation (CEP) en qualité d'observateur auprès du PC-CP;
 - du Groupe eurasiatique sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (GEA) en qualité d'observateur auprès de MONEYVAL;
 - b. son rapport établi conformément à la demande du Comité des Ministres figurant dans le document CM(2005) 145 rév., rapport qui expose les travaux qu'il a réalisés et ceux qu'il propose de mener à bien pour mettre en œuvre le Plan d'action adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à Varsovie les 16 et 17 mai 2005 (Annexe VII);
 - c. sa décision de charger un expert en droit pénal et procédure pénale de réaliser une étude de faisabilité concernant l'élaboration d'une Convention sur les médicaments de contrefaçon et la criminalité pharmaceutique, avec le concours d'experts en santé publique et en contrôle de qualité; sous réserve d'avis favorable du CDPC, il sera demandé au Comité des Ministres, en 2006, de donner mandat à un groupe d'experts pluridisciplinaire *ad hoc* d'élaborer ladite Convention, dont les travaux pourraient débuter en 2007 ;
 - d. sa décision, s'agissant du PC-PM, d'approuver la possibilité d'une ré-élection de certains de ses membres pour un mandat additionnel de deux ans ;
 - e. le fait qu'un nombre important d'Etats a déjà pris ou envisage de prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes (RPE) (cf. Recommandation rec

(2006)2), par le biais notamment de réformes législatives, d'actions de formation, ou encore par la traduction et la diffusion du texte des RPE (voir aussi le paragraphe 16.c. *infra*);

- f. sa décision qu'il n'est pas réaliste de proposer un instrument contraignant sous la forme d'une Charte pénitentiaire européenne, et sa proposition, dès lors, de donner plus de poids à la réforme pénitentiaire, à travers notamment l'élaboration d'un recueil des recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire (voir également le paragraphe 15 *infra*);
- g. [sa décision de réserver, lors de sa prochaine réunion, une séance de travail en commun avec le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY), afin de procéder au réexamen de la Convention comme l'exige son article 46, par. 3];
- h. son approbation du projet de plan d'action qui sera soumis à la première réunion du CCPE le 6 juillet 2006 et sa décision de déléguer au Bureau du CCPE l'approbation finale de ce plan en vue de sa transmission au Comité des Ministres pour adoption, conformément au mandat du CCPE (voir point 4j *infra*).

4. Le CDPC prend note :

- a. des travaux réalisés par ses comités subordonnés (MONEYVAL, le PC-CP, le PC-OC, le PC-PM, le PC-TJ, et le PC-S-AV), travaux dont il souligne l'importance;
- b. des travaux du PC-ES pour évaluer d'abord la nécessité d'envisager un instrument international supplémentaire et/ou de modifier les instruments existants, et pour ensuite, sous réserve d'approbation du CDPC, élaborer un tel instrument (voir aussi le paragraphe 14.c *infra*). À cet égard, il note que, si le PC-ES sera amené à rédiger un instrument contraignant, une prolongation de son mandat au-delà de la fin de 2006 sera probablement nécessaire ;
- c. de la proposition d'inviter Eurojust et le Réseau judiciaire européen à participer aux réunions du CDPC en tant que partie de la délégation de la Commission et/ou de la Présidence du Conseil de l'UE ;
- d. des priorités de l'Union européenne sous les présidences de l'Autriche et de la Finlande (qui prend fin pour l'une et débute pour l'autre en juin 2006), ainsi que de celles de la présidence russe du G8 comme du Conseil de l'Europe .
- e. de l'admission d'Israël en qualité d'observateur auprès de MONEYVAL ;
- f. de la Résolution (2005)47 du Comité des Ministres, appelant à divers changements dans les mandats de tous comités et prévoyant une certaine rationalisation des procédures relatives aux méthodes de travail, notamment pour les convocations et les rapports des comités ;
- g. de l'adoption par le Comité des Ministres de nouvelles méthodes de travail visant à rationaliser ses travaux en s'assurant que les points soient traités par des groupes de rapporteurs avant d'être soumis au Comité dans son ensemble ;
- h. de la préparation de la 27^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, 7 – 8 avril 2005), dont le thème sera "Les victimes – leur place, leurs droits et l'assistance à leur apporter" et qui abordera notamment la question des victimes particulièrement vulnérables, celle de la mise sur pied d'organes, institutions ou services de médiation dans les Etats membres, ainsi que celle de l'indemnisation et du rôle du secteur de l'assurance. Il prend note également, à ce sujet, de l'avis du PC-S-AV quant aux domaines d'action prioritaires pour ce qui concerne les victimes;
- i. des Conclusions de la 6^{ème} Conférence des Procureurs généraux d'Europe (Budapest, 29 - 31 mai 2004), et en particulier des « principes directeurs » de Budapest;

- j. de la préparation de la 7ème CGPE (Moscou, 5 – 6 juillet 2006), qui sera suivie de la réunion inaugurale du CCPE;
 - k. du mandat révisé proposé pour le CCPE, et notamment de la proposition de prolonger son mandat jusqu'à la fin 2008;
 - l. des conclusions de la Conférence sur la probation et la réinsertion (Istanbul, 14-16 novembre 2005), à laquelle ont également assisté les Directeurs des services de probation ;
 - m. des conclusions de la Conférence internationale sur "La cybercriminalité: un défi mondial, une réponse mondiale" tenue en Espagne, à Madrid (Casa de América) les 12 et 13 décembre 2005, et de l'intention de tous les Etats présents au CDPC d'adhérer à la Convention sur la cybercriminalité dès que les procédures législatives et autres que cela nécessite auront pu être menées à bien;
5. [Le CDPC élit M. Branislav BOHÁČIK (Slovaquie) à la vice-présidence pour un an. Il élit Mme Valerie FALLON (Irlande) et M. Eric RUELLE (France) comme membres du Bureau pour quatre ans (voir point 3.1 de l'ordre du jour)].
 6. Le CDPC élit Mme Natalya KHUTORSKAYA (Fédération de Russie), Mme Marta FERRER PUIG (Espagne), M. Antanas JATKEVIČIUS (Lituanie) comme membres du PC-CP pour cinq ans et, sous réserve de la décision du Comité des Ministres visée au point 2.c.i ci-dessus, élit également M. Riccardo TURRINI VITA (Italie) et M. Roger MCGARVA (Royaume Uni) pour cinq ans.
 7. Le CDPC réélit M. Tor Jervell BACKE-HANSEN (Norvège), M. Neil CLOWES (Royaume Uni), M. Jaime FERNANDES (Portugal), M. Peter ONDRUSKO (Slovaquie), M. Alvydas ŠAKOČIUS (Lituanie) comme membres du PC-PM pour deux ans et élit Mme Ann-Marie ORLER (Suède) et Mme Jasmina SAHINOVIC (Serbie and Montenegro) comme membres du PC-PM pour trois ans.
 8. Le CDPC confirme la désignation de M. Branislav BOHÁČIK (Slovaquie) pour le représenter aux futures réunions du T-CY et celle de Mme Antonella SAMPO (Monaco) au PC-ES.
 9. [Le CDPC désigne M. Damir VEJO (Bosnie-Herzégovine) pour le représenter au GRECO, et M. Eugenio SELVAGGI (Italie) pour le représenter au CCPE, et M. Nikola MATOVSKI pour le représenter au Groupe de Spécialistes sur les Droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER)].
 10. Le CDPC approuve l'opinion préparée par le PC-OC concernant le protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, avec une légère modification du texte (voir Annexe VIII);
 11. Le CDPC approuve l'opinion préparée par le PC-OC sur la question de la protection des témoins (application de l'article 23 du 2^{ème} protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale), et convient qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'élaboration d'un instrument contraignant à cet égard.
 12. Le CDPC approuve l'opinion et la recommandation préparées par le PC-PM quant à la nécessité et aux moyens de promouvoir le Code européen d'éthique de la police.
 13. Le CDPC, renvoyant à ses méthodes de travail telles qu'adoptées lors de sa réunion plénière en 2005, confirme que, lorsque des textes normatifs sont soumis pour examen, le comité plénier doit toujours être consulté, mais il décide que cela pourra se faire sous la forme d'un « Bureau élargi » si l'urgence l'impose. Il demande néanmoins au Bureau de veiller à ce que le Comité plénier du CDPC soit consulté, le cas échéant en temps opportun, y compris par le biais d'une procédure écrite.
 14. Le CDPC charge son Bureau, à sa prochaine réunion :

- a. de mettre au point, à la lumière des observations écrites et orales formulées par les délégations du CDPC, les textes définitifs du projet de recommandation concernant l'usage de la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et de la mise en place de garanties contre les abus, et de son exposé des motifs. Une fois la version finale de ces textes arrêtée, le Bureau les transmettra au Comité des Ministres pour adoption (voir paragraphes 10 et 13 *infra*);
- b. de préparer une opinion sur la demande de la délégation turque concernant l'interprétation de l'article 1^{er} paragraphe (e) de la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme ;
- c. d'approuver, après concertation avec ses membres par consultation écrite, une éventuelle proposition du PC-ES visant à élaborer un nouvel instrument juridique international ;
- d. de faire une proposition, à la lumière de la suspension du PC-CSC, afin d'assurer l'expertise scientifique en criminologie nécessaire au CDPC ;
- e. approuver le mandat spécifique du CDPC.

Le Bureau sera élargi pour permettre aux délégations qui le souhaitent de participer (à leurs frais) à cette réunion du Bureau.

15. Le CDPC charge les délégations auprès du CDPC:
 - a. d'envoyer au Secrétariat par courrier électronique (dgi.cdpc@coe.int), pour le 19 mai 2006 au plus tard, les observations qu'elles souhaiteraient formuler à propos des textes du projet de recommandation concernant l'usage de la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et de la mise en place de garanties contre les abus, et de son exposé des motifs. Ces observations devront aussi contenir les éventuelles propositions de modification du texte (voir paragraphe *supra*) ;
 - b. d'envoyer au Secrétariat par courrier électronique (dgi.cdpc@coe.int), pour le 31 mai 2006 au plus tard, les observations qu'elles souhaiteraient formuler concernant l'interprétation de l'article 1^{er} paragraphe (e) de la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme, ainsi que des informations sur les intentions de leurs autorités nationales quant à la ratification du protocole additionnel à cette Convention ;
 - c. de veiller à ce que les éventuelles traductions dans leurs langues nationales des Règles pénitentiaires européennes soient transmises au Secrétariat pour qu'elles puissent figurer sur le site Web du Conseil de l'Europe consacré aux prisons.
16. Le CDPC charge le PC-CP de proposer lors de la prochaine réunion plénière du CDPC une méthode qui permettrait de réaliser un recueil regroupant toutes les recommandations du Conseil de l'Europe relatives aux questions pénitentiaires, en précisant celles qui devraient être réexaminées et/ou actualisées.
17. Le CDPC charge le PC-CP, à la lumière des résultats de la conférence organisée en Turquie en novembre 2005, et en concertation avec la Conférence permanente européenne de la probation (CEP), de proposer un projet de mandat spécifique pour s'occuper des questions de probation et de réinsertion, en particulier le rôle et la place des services de probation, et de le lui soumettre lors de la prochaine réunion plénière du CDPC.
18. Le CDPC décide de tenir sa prochaine réunion la semaine du 12 juin ou la semaine débutant le 19 juin 2007. Le Bureau décide de tenir sa prochaine réunion du 28 au 30 juin 2006.
19. Le CDPC invite le Comité des Ministres à prendre note du présent rapport dans son ensemble.

A N N E X E I

Ordre du Jour

Points marqués d'une astérisque sont des points rajoutés

1. OUVERTURE DE LA REUNION

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ELECTIONS / RECRUTEMENTS

3.1 Bureau – Election de deux membres du Bureau + Vice-Président

3.2 Election de cinq [trois] membres du Comité de Conseil Pénologique (PC-CP)

3.3 Election de membres du Conseil pour les Questions de Police (PC-PM)

3.4 Recrutement de représentants du CDPC auprès du GRECO, du Groupe de Spécialistes en Droits de l'Homme et de la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER), des réunions du Comité de la Convention contre la cybercriminalité (T-CY), du Comité d'experts dans la protection d'enfants contre l'exploitation sexuelle et des abus sexuels (PC-ES) et du Conseil Consultatif des Procureurs Européens (CCPE).

* 3.5 Rôle des représentants auprès des autres comités – instructions du CDPC

4. REVISION DES TERMES DE REFERENCE

Révision des termes de references du CDPC, des PC-CP, PC-OC et PC-CSC, conformément à la Résolution (2005)47 du Comité des Ministres et, en addition :

4.1 Approbation d'une augmentation du Conseil à neuf membres ; rôle du PC-CP dans la mise à jour des Règles Pénitentiaires Européennes

4.2 Approbation d'une modification concernant les élections et l'adoption de règles de procédure pour le PC-PM

4.3 Approbation de termes de reference spécifiques pour le PC-OC afin d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale.

4.4 Admission d'observateurs auprès du CDPC (MEDEL,), auprès du PC-CP (Conférence permanente européenne de la probation (CEP) et auprès de MONEYVAL (Groupe EURASIE contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

5. GROUPE DE SPECIALISTES SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES ET PREVENTION DE LA VICTIMISATION (PC-S-AV)

5.1 Approbation du projet de le recommandation (mise à jour de la Recommandation Rec (87)21 sur l'Assistance aux victimes de crimes et la Prévention de Victimisation répétée et son exposé des motifs.

5.2 Considération du rapport d'activité final du PC-S-AV en ce qui concerne des problèmes qui devraient être suivis plus avant

6. MONEYVAL

7. FUTUR TRAVAIL DU CDPC

7.1 PLAN DE TRAVAIL 2006/2007

Echange de vues avec les delegations représentant les présidences EU (Autriche et Finlande) et du G8 (Russie)

7.2 COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE CRIMINELLE

- ❖ Suivi des rapports préparés par le PC-OC et le PC-TJ en réponse au Rapport Nouveau Départ
- ❖ Suivi des résolutions de la 26^{ème} conférence des Ministres Européens de la Justice

Proposition au Comité des Ministres d'adopter un nouveau mandat pour le PC-OC portant sur l'amélioration de l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal.

7.3 Réponses à des questions demandées par le CDPC au PC-OC concernant :

- i.* le protocole additionnel à la Convention de transfert de prisonniers *condamnés*
- ii.* protection des témoins (application de l'article 23 du 2^{ème} Protocole Additionnel à la Convention Européenne sur l'assistance mutuelle en matière pénale.

7.4 CONTREFAÇON

Proposition au Comité des Ministres d'autoriser la réalisation d'une étude de faisabilité sur le projet d'une Convention sur la contrefaçon de médicaments / et des crimes pharmaceutiques. Une telle étude serait réalisée par trois experts (un dans le domaine des lois et procédures criminelles, un dans le domaine de la santé publique et un dans le domaine du contrôle qualité) sous l'autorité du CDPC. Dans le cas d'une opinion favorable concernant le besoin d'une telle Convention, le CDPC demanderait au Comité des Ministres d'approuver les termes de référence pour un mandat ad hoc pour un groupe d'experts multidisciplinaires dans les domaines variés concernés pour le projet de la Convention, leur travail devant commencer en 2007.

7.5 EXPLOITATION SEXUELLE D'ENFANTS – propositions pour procédure

7.6 CYBERCRIMINALITE

Examen de toutes propositions du T-CY pour préparer des *protocoles* de la Convention contre la Cybercriminalité

- * Rapport du Vice-Président représentant le CDPC auprès du T-CY.

8. PRISONS

8.1 Charte Européenne sur les prisons Faisabilité – "tour de table"

8.2 Règles Pénitentiaires Européennes

Mise en œuvre « tour de table »

8.3 Détention provisoire

Approbation du projet de recommandation concernant la détention provisoire et son rapport explicatif.

8.4 Règles Européennes sur les délinquants juvéniles – état des travaux.

9. AUTRES TRAVAUX DANS LE DOMAINE PENOLOGIQUE

9.1 Organisation de travaux futurs dans le domaine pénologique / probation

9.2 PC-CSC – Expertise criminologique pour le CDPC

10. PROCUREURS

10.1 Adoption d'une opinion et de commentaires sur un projet de plan d'action pour le Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE) et delegation au Bureau du CDPC sur l'approbation finale (à travers une procédure de consultation écrite) après que le CCPE l'aura adoptée.

10.2 Extension des termes de référence du CCPE au 31 Décembre 2008

10.3 Autre information

- 6^{ème} Conférence des Procureurs Généraux d'Europe : conclusions
- 7^{ème} Conférence des Procureurs Généraux d'Europe : préparation

11. CONSEIL POUR QUESTIONS DE POLICE (PC-PM)

Présentation d'une étude sur les résultats concernant l'implémentation d'un code Européen d'éthique de la Police dans les Etats membres

12. METHODES DE TRAVAIL

12.1 Résolution (2005) 47 du Comité des Ministres

12.2 Comité des nouvelles méthodes de travail des Ministres)

12.3 Interface entre comités spécialisés et la réunion plénière du CDPC

12.4 Composition des comités subordonnés à composition limitée

13. - 27^{ème} CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS DE LA JUSTICE, YEREVAN 11-12-13 OCTOBER 2006

- 28^{ème} CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS DE LA JUSTICE - LANZAROTE

- 4^{ème} CONSULTATION concernant ICC

14. Demandes d'opinions

15. AUTRES ACTIVITES / INFORMATION

GRECO/MONEYVAL/CDCJ/CODEXTER/CDDH-DS-TER, ETC

* Rapport du représentant du CDPC auprès du CDDH-DS-TER.

16. BUREAU DU CDPC

17. ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE REUNION DU CDPC

18. CALENDRIER DES FUTURES REUNIONS

19. DATES DES PROCHAINES REUNIONS DU BUREAU ET DU CDPC

20. AUTRES SUJETS

A N N E X E II

Projet de RECOMMANDATION SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS

Adopté par le CDPC
55^{ème} Session Plénière
Strasbourg, 3-7 Avril 2006

Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu des dispositions de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Conscient du fait que la victimisation par le crime est un phénomène quotidien qui affecte la vie des citoyens partout en Europe,

- (i) Eu égard à la recommandation R(87)21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, destinée à compléter la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes de 1983 (STE n°116) et la recommandation R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale ;
- (ii) Observant que, depuis l'adoption de la recommandation R (87) 21, plusieurs recommandations ont été adoptées par le Comité des Ministres et que d'importants développements sont intervenus dans le domaine de l'assistance aux victimes, notamment des évolutions en terme de législations et de pratiques nationales, une meilleure compréhension des besoins des victimes et de nouveaux travaux de recherche ;
- (iii) Ayant à l'esprit la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950), la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (1983), la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2005) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) ;
- (iv) Rappelant les résolutions des Conférences des ministres européens de la Justice en 2003 et en 2005, invitant le Comité des Ministres à adopter de nouvelles règles concernant l'amélioration du soutien aux victimes d'actes terroristes et à leur famille ;
- (v) Observant le travail du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) qui traite notamment des victimes du terrorisme ;
- (vi) Ayant examiné les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002 et les Lignes Directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes, adoptées le 2 mars 2005 ;
- (vii) Tenant compte des normes élaborées par l'Union européenne et les Nations Unies concernant les victimes ;
- (viii) Notant avec satisfaction les travaux menés par des organisations non gouvernementales concernant l'assistance aux victimes ;

- (ix) Conscient de la nécessité d'une coopération entre les Etats, notamment en matière d'assistance aux victimes du terrorisme et d'autres formes de crimes transnationaux;
- (x) Conscient de la nécessité de prévenir la victimisation répétée, notamment pour les victimes appartenant à des groupes vulnérables ;
- (xi) Convaincu qu'il est de la responsabilité de l'Etat aussi bien de veiller à ce qu'une assistance soit assurée aux victimes que de s'occuper des auteurs d'infraction.

Recommande aux gouvernements des Etats membres de diffuser les principes indiqués dans l'Annexe à la présente Recommandation, qui remplace la Recommandation R(87)21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, et de s'en inspirer dans leur législation et leur pratiques internes.

ANNEXE :

1. DEFINITIONS

Aux fins de la présente recommandation,

- 1.1 On entend par victime toute personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou un préjudice économique causé par des actes ou des omissions violant le droit pénal d'un Etat membre. Le terme « victime » inclut également, le cas échéant, la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe.
- 1.2 On entend par victimisation répétée la situation dans laquelle une même personne est victime de plus d'une infraction pénale sur une période donnée.
- 1.3 On entend par victimisation secondaire la victimisation qui se produit non pas comme résultat direct de l'acte criminel mais résultant de la réponse apportée par les institutions et les individus à la victime.

2. PRINCIPES

- 2.1 Les Etats devraient assurer la reconnaissance effective et le respect des droits des victimes, eu égard à leurs droits fondamentaux ; ils devraient en particulier respecter la sécurité, la dignité, la vie privée et familiale des victimes et reconnaître les effets négatifs des infractions sur les victimes.
- 2.2 Les Etats devraient s'assurer que les mesures énoncées dans la présente Recommandation soient mises à disposition des victimes sans discrimination.
- 2.3 L'offre de ces services et la mise en place de ces mesures ne devraient dépendre ni de l'identification, de l'arrestation, des poursuites engagées à l'encontre de l'auteur de l'infraction pénale, ni de sa condamnation.

3. ASSISTANCE

- 3.1 Les Etats devraient identifier et soutenir les mesures visant à diminuer les effets négatifs de l'infraction et s'efforcer que les victimes soient assistées dans tous les aspects de leur réhabilitation, dans la communauté, à leur domicile et au lieu de travail.
- 3.2 L'assistance disponible devrait inclure la fourniture de soins médicaux, d'aide matérielle ainsi que des services de santé psychologique, des services sociaux et du conseil. Ces services devraient être gratuits, à tout le moins immédiatement après l'infraction.
- 3.3 Les victimes devraient autant que possible être protégées de la victimisation secondaire.
- 3.4 Les Etats devraient s'assurer que des mesures spéciales, les mieux adaptées à chaque situation, soient offertes aux victimes particulièrement vulnérables, soit du fait de leurs caractéristiques personnelles, soit des circonstances de l'infraction.
- 3.5 Autant que possible, l'assistance devrait être fournie dans une langue comprise par la victime.

4. Le rôle des services publics

- 4.1 Les Etats devraient identifier et soutenir les mesures encourageant tout personnel et organisation en contact avec les victimes à les respecter, reconnaître leur statut et comprendre les effets négatifs du crime.

Institutions de la justice pénale

- 4.2 La police et les autres institutions de la justice pénale devraient identifier les besoins des victimes afin qu'une information, une protection et une assistance appropriée leur soit disponible.
- 4.3 Les Etats devraient faciliter l'orientation des victimes par la police vers des services d'aide de manière à ce que les services adaptés puissent leur être proposés.
- 4.4 Les victimes devraient obtenir des explications sur les décisions prises dans le cadre de leur affaire et devraient avoir des occasions de présenter des informations pertinentes au personnel de la justice pénale chargé de prendre ces décisions.
- 4.5 Une assistance juridique devrait être mise à disposition lorsque cela s'avère appropriée.

Services dans la communauté

- 4.6 Les Etats devraient promouvoir l'offre de mesures spéciales de support ou de protection des victimes, par exemple par les organismes de santé, de sécurité sociale, de logement, d'éducation et d'emploi.

Rôle des Ambassades et Consuls

- 4.7 Les Ambassades et les Consuls devraient fournir des informations et une assistance appropriées à leurs ressortissants qui sont victimes d'une infraction.

5. SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

- 5.1 Les Etats devraient proposer ou favoriser la mise en place de services spécifiquement axés sur l'aide aux victimes, et appuyer les travaux des organisations non gouvernementales qui portent assistance aux victimes

Normes minimales

- 5.2 Ces services devraient :
- être facilement accessibles ;
 - apporter aux victimes un soutien gratuit de nature psychologique, sociale et matérielle avant, pendant et après l'enquête et les procédures judiciaires ;
 - avoir toutes les compétences requises pour traiter des problèmes auxquels sont confrontées les victimes dont ils s'occupent ;
 - fournir aux victimes les informations relatives à leurs droits et aux services existants ;
 - le cas échéant, orienter les victimes vers d'autres services ;
 - respecter la confidentialité lors de la prestation de ces services.

Centres spécialisés

- 5.3 Les Etats sont invités à favoriser la mise en place ou la pérennité de centres spécialisés pour les victimes d'infractions telles que les violences sexuelles et domestiques, et de faciliter l'accès à ces centres.
- 5.4 Les Etats peuvent également estimer nécessaire d'encourager la création ou le maintien de centres spécialisés pour les victimes d'infractions dans des situations de victimisation massive, notamment le terrorisme.

Lignes téléphoniques nationales d'urgence

- 5.5 Les Etats sont invités à mettre en place ou à aider des services téléphoniques nationaux gratuits pour les victimes.

Coordination des services d'aide aux victimes

- 5.6 Les Etats devraient prendre des mesures pour assurer la coordination des activités des services d'aide aux victimes, de manière à veiller à ce que:
- une large gamme de services soit offerte et accessible ;
 - des normes de bonnes pratiques pour les services d'aide aux victimes soient élaborées et observées ;
 - une formation appropriée soit dispensée et coordonnée ;
 - ils puissent être consultés par le gouvernement lors de l'élaboration de mesures politiques et législatives.
- Cette tâche pourrait être confiée à une organisation nationale unique ou être réalisée par d'autres moyens.

6 INFORMATIONFourniture d'informations

- 6.1 Les Etats devraient veiller à ce que les victimes aient accès aux informations qui les concernent et qui sont nécessaires pour la protection de leurs intérêts et l'exercice de leurs droits.
- 6.2 Les informations devraient être transmises dès que la victime prend contact avec les services de police ou de justice pénale ou les services sociaux ou de santé. Elles devraient être communiquées oralement et par écrit et, dans la mesure du possible dans une langue compréhensible par la victime.

Contenu des informations

- 6.3 Toutes les victimes devraient recevoir des informations concernant les services ou les organisations susceptibles de leur apporter une aide, le type d'aide et le cas échéant son coût.
- 6.4 Lorsqu'une plainte a été déposée aux services de police ou de justice pénale, les informations fournies à la victime devraient, au minimum, porter sur les éléments suivants:
- la procédure qui s'ensuivra et le rôle de la victime dans cette procédure ;
 - les modalités et les conditions d'obtention d'une protection ;
 - les modalités et les conditions d'obtention d'une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction;
 - la disponibilité et, le cas échéant, le coût de :
 - (i) l'assistance juridique,
 - (ii) l'aide juridictionnelle, ou
 - (iii) de tout autre type d'assistance,
 - les démarches à entreprendre pour réclamer, le cas échéant, une indemnisation,
 - dans le cas où la victime réside dans un autre Etat, les mécanismes existants lui permettant de défendre ses intérêts.

Informations relatives aux procédures judiciaires

- 6.5 A moins que la victime ne souhaite pas recevoir d'information, les Etats devraient veiller à ce qu'elle soit tenue informée et comprenne :
- les suites données à sa plainte ;
 - les différentes étapes du déroulement de la procédure pénale,
 - la décision et, le cas échéant, la condamnation, prononcé(e) par la juridiction compétente.
- Les victimes devraient avoir l'opportunité d'indiquer qu'elles ne souhaitent pas recevoir de telles informations.

7 DROIT A UN ACCES EFFECTIF A D'AUTRES VOIES DE RECOURS

- 7.1 Les victimes peuvent avoir besoin de former des recours en matière civile pour défendre leurs droits à la suite d'une infraction. Les Etats devraient donc prendre les mesures nécessaires pour assurer un accès effectif des victimes à tout recours en matière civile, dans des délais raisonnables, en prévoyant :
- un droit d'accès aux juridictions compétentes ; et
 - une aide juridictionnelle, le cas échéant.

- 7.2 Les Etats devraient instaurer des procédures permettant aux victimes de réclamer une indemnisation à l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure pénale. Les victimes devraient bénéficier d'un soutien et de conseils pour entreprendre ces démarches et pour veiller au versement des indemnités accordées.

8 INDEMNISATION ACCORDEE PAR L'ETAT

Bénéficiaires

- 8.1 L'Etat devrait accorder une indemnisation:
- aux victimes d'une infraction intentionnelle de violence grave, y compris de violences sexuelles ;
 - à la famille immédiate et aux personnes à charge d'une personne décédée à la suite d'une telle infraction.

Fonds d'indemnisation

- 8.2 Les Etats devraient mettre en place un mécanisme d'indemnisation des victimes d'infractions commises sur leur territoire, quelle que soit la nationalité de la victime.
- 8.3 L'indemnisation accordée aux victimes devrait être basée sur le principe de solidarité sociale.
- 8.4 L'indemnisation devrait être accordée sans retard, à un niveau juste et approprié.
- 8.5 Dans la mesure où de nombreuses personnes sont victimes d'infractions dans un autre Etat européen que le leur, les Etats sont encouragés à coopérer pour permettre aux victimes de réclamer une indemnisation à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise en déposant leur demande auprès d'une instance compétente dans leur pays.

Préjudices à indemniser

- 8.6 L'indemnisation devrait couvrir les soins et la rééducation pour les préjudices physiques et psychologiques.
- 8.7 Les Etats devraient envisager d'accorder une indemnisation pour la perte de revenus, les frais funéraires et la perte d'aliments pour les personnes à charge. Les Etats peuvent aussi envisager d'indemniser la douleur et la souffrance.
- 8.8 Les Etats peuvent envisager d'accorder une indemnisation pour les dommages résultant d'infractions contre les biens.

Subsidiarité

- 8.8 L'indemnisation de l'Etat ne devrait intervenir que dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par ailleurs, notamment par l'auteur de l'infraction, par les assurances ou par les services sociaux et médicaux financés par l'Etat.

9 ASSURANCE

- 9.1 Les Etats devraient évaluer l'étendue de la couverture présentée par les compagnies d'assurance publique ou privée aux différentes catégories de victimes d'actes criminels. L'objectif serait d'encourager un accès équitable en matière d'assurance pour tous les résidents.
- 9.2 Les Etats devraient promouvoir le principe que les polices d'assurance soient accessibles au plus grand nombre. Les biens personnels ainsi que l'intégrité physique des personnes devraient pouvoir être assurés.
- 9.3 Les Etats sont invités à encourager le principe que les polices d'assurance n'excluent pas les préjudices causés par des actes de terrorisme, à moins qu'il n'existe d'autres dispositions applicables.

10 PROTECTION

A. Protection de l'intégrité physique et psychologique

- 10.1 Les Etats devraient garantir, à toutes les étapes de la procédure, la protection de l'intégrité physique et psychologique de la victime. Une protection particulière pourra être nécessaire pour les victimes susceptibles d'être amenées à témoigner.

- 10.2 Des mesures de protection particulières devraient être prises pour les victimes exposées à un risque d'intimidation, de représailles ou de victimisation répétée.
- 10.3 Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaire, être décidée.
- 10.4 Dans la mesure où un État membre transmet de sa propre initiative l'information visée au paragraphe 10.3, il doit garantir à la victime le droit de choisir de ne pas la recevoir, à moins que sa transmission ne soit obligatoire aux termes de la procédure pénale applicable.

B. Protection contre la victimisation répétée

- 10.5 Les États devraient prendre des mesures pour identifier et lutter contre la victimisation répétée. La prévention de la victimisation répétée devrait être une composante essentielle de toutes les stratégies en matière d'assistance aux victimes et de prévention de la criminalité.
- 10.6 L'ensemble du personnel intervenant auprès des victimes devrait recevoir une formation appropriée sur les risques de victimisation répétée et sur les moyens de minimiser ces risques.
- 10.7 Les victimes devraient être informées des risques de victimisation répétée et des moyens de minimiser ces risques et aidées à mettre en oeuvre les mesures proposées.

C. Protection de la vie privée

- 10.8 Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour éviter, autant que faire se peut, une atteinte au respect de la vie privée et familiale ainsi que pour protéger les données personnelles des victimes, en particulier lors de l'enquête et de l'action pénale.
- 10.9 Les États devraient encourager les médias à adopter et respecter des mesures d'autoréglementation destinées à garantir le respect de la vie privée des victimes.

11 CONFIDENTIALITE

- 11.1 Les États devraient exiger de tous les organismes, officiels ou non gouvernementaux, en contact avec les victimes, d'adopter des normes claires par lesquelles ils s'engagent à divulguer à des tiers des informations qui leur ont été communiquées par la victime ou concernant cette dernière, seulement à la condition que:
- la victime n'ait donné son accord explicite à cette divulgation,
 - qu'il existe une obligation ou autorisation légale de communiquer ces informations ou
 - conformément à des considérations déontologiques impérieuses.
- 11.2 Dans ces trois cas d'exception, la divulgation d'informations devrait être régie par des règles claires. Des procédures de recours devraient être publiées pour traiter des cas de violations présumées de ces règles.

12 SELECTION ET FORMATION DU PERSONNEL

- 12.1 Les États devraient apporter leur aide et leur soutien aux services d'aide aux victimes pour :
- l'élaboration de normes appropriées pour la sélection de l'ensemble du personnel, salarié et bénévole, chargé d'apporter une aide directe aux victimes ;
 - l'organisation de formations et de soutien pour l'ensemble du personnel, salarié et bénévole, pour veiller à ce que l'assistance fournie réponde à des normes professionnelles.

Formation

- 12.2 La formation devrait au minimum porter sur :
- La sensibilisation aux effets négatifs de l'infraction sur les victimes;
 - Les compétences et connaissances nécessaires pour apporter une aide aux victimes
 - La sensibilisation aux risques de victimisation secondaire et les compétences nécessaires pour les prévenir.

Formation spécialisée

12.3 Une formation spécialisée devrait être dispensée à l'ensemble du personnel intervenant auprès d'enfants et de victimes de catégories spécifiques d'infractions, par exemple les victimes de violences domestiques, de violences sexuelles, de terrorisme, de crimes motivés par la haine sur base de l'appartenance raciale, religieuse ou autre, ainsi qu'aux familles des victimes de meurtres.

Formation du personnel dans d'autres services

12.4 Les Etats membres devraient veiller à ce qu'une formation appropriée soit proposée :

- aux forces de police et aux personnels de justice;
- aux services d'urgence et autres intervenants sur les lieux d'un incident majeur ;
- au personnel concerné des services de santé, de logement, de sécurité sociale, d'éducation et d'emploi.

12.5 Le personnel devrait recevoir une formation suffisante pour lui permettre de gérer ses contacts avec les victimes. La formation devrait au minimum porter sur:

- La sensibilisation générale aux effets de l'infraction sur les attitudes et les comportements (y compris verbaux) d'une victime,
- Les risques de victimisation secondaire et les compétences requises pour minimiser ces risques ;
- Les services existants offrant des informations et un soutien répondant spécifiquement aux besoins des victimes et les moyens d'accéder à ces services.

13 MEDIATION

13.1 Ayant à l'esprit les bénéfices potentiels de la médiation pour les victimes, les organismes officiels, lors de leur intervention auprès des victimes, devraient, lorsque cela est opportun et lorsque la médiation est prévue, envisager les possibilités que présente une médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction conformément à la Recommandation du Conseil de l'Europe R (99)19 sur la médiation dans le domaine pénal.

13.2 L'intérêt des victimes doit être considéré entièrement et prudemment dans la prise de décision ainsi que durant le processus de médiation. Il conviendrait de tenir dûment compte non seulement des bénéfices mais aussi des risques potentiels pour la victime.

13.3 Lorsque la médiation est envisagée, les Etats devraient encourager l'adoption de normes claires pour protéger les intérêts des victimes. Ces normes devraient notamment porter sur la capacité des parties à donner leur libre consentement, les questions de confidentialité, l'accès à une source indépendante d'information ainsi que la possibilité de se retirer de la procédure à tout moment et la compétence des médiateurs.

14 COORDINATION ET COOPERATION

14.1 Chaque Etat devraient élaborer et appliquer des stratégies coordonnées pour promouvoir et protéger les droits et les intérêts des victimes.

14.2 A cette fin, chaque Etat devrait veiller, tant au niveau national que local, à ce que

- tous les organismes, officiels, non gouvernementaux ou bénévoles, oeuvrant dans le domaine de la justice pénale, de l'aide sociale et des soins de santé, collaborent pour apporter une réponse coordonnée aux victimes ;
- soient élaborées des procédures complémentaires pour gérer les situations de victimisation à grande échelle ainsi que des stratégies globales de mise en œuvre incluant l'identification des organismes principaux.

15 COOPERATION INTERNATIONALEElaboration des réponses des Etats

15.1 Les Etats devraient collaborer dans la mise en place d'une réponse efficace et coordonnée aux crimes transnationaux. Ils devraient veiller à ce qu'une réponse globale soit offerte aux victimes et à ce que les services collaborent dans la fourniture d'une assistance.

Coopération avec l'Etat de résidence

15.2 Dans les cas où la victime ne réside pas habituellement dans l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, l'Etat en question et l'Etat de résidence devraient collaborer pour assurer une protection à la victime et l'aider dans ses démarches pour porter plainte ainsi qu'au cours de la procédure judiciaire.

16 SENSIBILISER L'OPINION PUBLIQUE AUX EFFETS DE L'INFRACTION

16.1 Les Etats devraient contribuer à sensibiliser l'opinion publique aux besoins des victimes et oeuvrer à la compréhension et la reconnaissance des effets de l'infraction de manière à prévenir la victimisation secondaire et à faciliter la réinsertion de la victime.

16.2 Cette initiative devrait être financée par l'Etat et passer par des campagnes de publicité, utilisant tous les médias existants.

16.3 Le rôle du secteur non gouvernemental dans la sensibilisation du public à la situation des victimes devrait être reconnu, promu et soutenu.

17 ETUDES ET RECHERCHES

17.1 Les Etats devraient promouvoir, aider et, dans la mesure du possible, financer ou faciliter la collecte de fonds pour la recherche en victimologie, y compris la recherche comparée par des chercheurs nationaux ou étrangers.

La recherche devrait porter sur :

- La victimisation d'origine criminelle et son impact sur les victimes ;
- La prévalence et les risques de victimisation d'origine pénale, y compris les facteurs affectant le risque ;
- L'efficacité des mesures législatives et d'autre nature, pour le soutien et la protection des victimes dans la justice pénale et dans la communauté.
- L'efficacité de l'intervention par les institutions de la justice pénale et par les services aux victimes.

17.2 Les Etats devraient prendre en compte l'état le plus avancé de la connaissance en matière de recherche en victimologie pour développer leurs politiques en matière de victimes de manière cohérente et basée sur des preuves.

17.3 Les Etats devraient encourager tous les organismes, gouvernementaux ou non, s'occupant des victimes, à partager leur expertise avec d'autres agences ou institutions – de manière nationale et internationale.

* * *

ANNEXE III

PROJET DE REVISION DU MANDAT SPECIFIQUE DU CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE (PC-CP)

1. **Nom du comité :** Conseil de coopération pénologique (PC-CP)
2. **Type de comité :** Groupe consultatif ad hoc
3. **Source du mandat :** Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
4. **Mandat :**

Vu :

- les conventions et autres instruments juridiques contraignants du Conseil de l'Europe, et les recommandations du Comité des Ministres en matière pénale¹ ;
- la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- les normes élaborées par le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ;
- les recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire² ;

Sous l'autorité du CDPC le PC-CP est chargé de :

- i. suivre l'évolution des systèmes pénitentiaires européens et des services chargés de la mise en œuvre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- ii. examiner le fonctionnement et la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes et des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et formuler des propositions pour améliorer leur application pratique ;
- iii. soumettre des propositions au CDPC concernant la révision des instruments juridiques et autres textes existants dans le domaine pénal, pour assurer la cohérence et l'exhaustivité des normes en la matière.
- iv. Il doit notamment re-examiner régulièrement les Règles pénitentiaires européennes et proposer au CDPC leur mise à jour lorsque c'est nécessaire, comme le prévoit son règlement.
- v. élaborer de nouveaux projets d'instruments juridiques et des rapports sur des questions pénologiques, sur la base de mandats occasionnels ;
- vi. formuler des avis sur des questions pénologiques à la demande du CDPC et des Etats membres ;

¹ Série des traités européens des conventions pertinentes : 24, 30, 51, 82, 86, 98, 99, 112, 126, 167 et 182. Numéros de référence des recommandations pertinentes : R (80)11 ; R (82) 16 ; R (82) 17 ; R (84) 10 ; Rec. R (84) 11 ; R (84) 12 ; R (86) 13 ; Rec. R (87) 20 ; R (88) 6 ; R (88) 13 ; R (89) 12 ; R (91) 1 ; R (92) 16 ; R (97) 12 ; R (98) 7 ; R (99) 19 ; R (99) 22 ; Rec (2000) 22 ; Rec (2003) 22 ; Rec(2003) 23 et Rec(2006)2.

² *Inter alia* Rec 1656 (2004) et Rec 1257 (1995)

- vii. préparer les Conférences des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) et désigner des rapporteurs ;
- viii. donner des orientations concernant la publication du Bulletin d'information pénologique.

5. Composition du comité :

5.A. Membres

Le PC-CP se compose de 9 membres, élus par le CDPC, et possédant les qualifications souhaitables suivantes : représentants de haut niveau des administrations pénitentiaires et/ou des services chargés de mettre en œuvre les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ; des chercheurs ou autres experts ayant une connaissance approfondie des questions pénologiques.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour.

5.B. Participants

Les comités suivants peuvent chacun envoyer un représentant aux réunions du PC-CP, sans droit de vote et à la charge des articles correspondants du budget du Conseil de l'Europe :

- Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC)
- Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

5.C Autres participants

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du PC-CP, sans droit de vote ni remboursement des frais.
- ii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :
 - le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT)
 - le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

5.D. Observateurs

Les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du PC-CP, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- la Conférence permanente européenne de la probation (CEP) ;
- l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF) ;

6. Méthodes de travail et structures

Dans le cadre de ses activités, le PC-CP est assisté par trois experts scientifiques et trois consultants ad hoc connaissant particulièrement bien la législation et la pratique juridique pertinentes, les normes et conventions internationales relatives aux questions pénitentiaires et aux mesures et sanctions appliquées dans la communauté, ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme et sa jurisprudence, et les derniers développements de la recherche et de la pratique dans les différents Etats membres européens.

Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour des experts scientifiques et des consultants ad hoc.

Le PC-CP peut organiser des audiences ou des échange de vues par écrit avec des experts externes.

Le PC-CP peut nommer un ou plusieurs comités de rédaction et peut assigner des tâches particulières à un nombre restreint de membres du PC-CP.

7. Durée

Le présent mandat expire le 31 décembre 2008.

REGLEMENT POUR LE CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE

proposition de modification

Article 1

1. Le Conseil de coopération pénologique (PC-CP), ci-après dénommé «le Conseil pénologique», créé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la 321^e réunion des Délégués en juin 1980³, est un organe consultatif du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).
2. Le Conseil pénologique donne des avis, recueille des informations, élabore des projets d'instruments juridiques et de rapports sur la base de mandats occasionnels ou d'autres instructions et formule des suggestions en vue de la préparation et de l'exécution du programme de travail pénologique du CDPC.
3. Le PC-CP fait des propositions au CDPC quant à la révision des instruments juridiques et autres normes juridiques existants dans le domaine pénal afin de rendre les standards cohérents et exhaustifs. Le PC-CP doit en particulier re-examiner les Règles pénitentiaires européennes tous les cinq ans ou plus souvent si la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ou les rapports du CPT l'exigent. Lorsque cela est nécessaire, il doit mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes en prenant en compte les instructions du CDPC.
4. Le président/la présidente du Conseil pénologique participe aux sessions plénières du CDPC et de son Bureau lorsque le programme de travail et des questions présentant un intérêt du point de vue pénologique sont discutés.

Article 2

1. Le Conseil pénologique se compose de neuf membres, représentants de haut niveau d'administrations pénitentiaires et de services chargés de la mise en oeuvre des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté et/ou des chercheurs ou d'autres experts ayant une connaissance approfondie des questions pénologiques.
2. Les candidatures au Conseil pénologique sont proposées par les délégations nationales au CDPC, par le Secrétaire Général et par les membres du Conseil pénologique.
3. Les membres du Conseil pénologique sont élus pour une durée de cinq ans par le CDPC à ses sessions plénières, sur la liste des candidats dressée conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Le CDPC tient compte, pour élire ces membres, des qualifications des candidats et de la nécessité de donner la préférence à ceux dont les obligations professionnelles et les connaissances linguistiques leur permettent de participer pleinement et activement aux travaux du Conseil pénologique.
4. Il ne peut y avoir deux membres ressortissants du même Etat.
5. Un nouveau membre ne doit pas être de la même nationalité que l'un des membres sortants.
6. Tout membre qui ne participe pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et est remplacé en application des paragraphes 2 à 5 du présent article.

³ Alors dénommé «Comité de coopération pénitentiaire (PC-R-CP)».

Article 3

1. Le Conseil pénologique élit, à la majorité de ses membres, un président/une présidente pour une durée de trois ans.
2. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 ne s'appliquent pas au président/à la présidente pendant son mandat de trois ans.
3. En cas d'empêchement temporaire du président/de la présidente, celui-ci/celle-ci est remplacé(e) dans cette fonction par le membre le plus ancien par la date de son élection ou, s'ils sont plusieurs, par l'âge.
4. En cas de démission du président/de la présidente, le membre le plus ancien par son élection exerce les fonctions de président/présidente jusqu'à l'élection par le Conseil pénologique, à la réunion qui suit la démission, d'un nouveau président/d'une nouvelle présidente pour une durée de trois ans.

Article 4

1. Les réunions du Conseil pénologique sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe après consultation des présidents/présidentes du CDPC et du Conseil pénologique.
2. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Secrétaire Général et envoyé aux membres avec la lettre de convocation.
3. L'ordre du jour est adopté par le Conseil pénologique au début de sa réunion.

Article 5

Le présent règlement peut être modifié par le Comité des Ministres à la demande du CDPC.

ANNEXE IV

PROJET DE REVISION DU MANDAT SPECIFIQUE
DU CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE**(PC-PM)**

1.	Nom du comité:	Conseil pour les questions de police (PC-PM)
2.	Type de comité:	Groupe consultatif ad hoc
3.	Source du mandat:	Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
4.	Mandat:	
	Eu égard:	
-		Aux conclusions de la Conférence des Ministres de l'Intérieur sur " la Police au XXIème siècle" tenue à Bucarest les 22-23 juin 2000
-		A la Recommandation Rec (2001)10 sur le Code Européen d'Ethique de la Police et d'autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe
		Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2004/DG1/164 Développement du droit et de la politique pénale, de la police, des systèmes pénitentiaires et des alternatives à la prison du Programme d'Activités, le Groupe est chargé de
i.		suivre l'évolution des systèmes policiers européens (aux niveaux national et international) ;
ii.		assister le CDPC dans l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2001)10 sur le Code européen d'éthique de la police et des autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe;
iii.		élaborer, à la demande du Comité des Ministres ou du CDPC, des projets d'instruments juridiques et des rapports sur les questions de police sur la base des mandats occasionnels ;
iv.		formuler des avis à la demande du CDPC;
v.		préparer des conférences et des réunions à haut niveau sur les questions de police;
vi.		rassembler et diffuser la documentation sur les questions de police ;

vii.	promouvoir la recherche dans ce domaine.
5.	Composition du Comité:
5.A.	Membres Le Groupe sera composé de sept membres élus à titre personnel par le CDPC pour une durée de trois ans (représentants des ministères chargés de la police, hauts responsables des administrations nationales de la police, chercheurs dans le domaine de la police scientifique, hauts magistrats associés à la supervision de la police, médiateurs spécialisés en matière de police, etc.) Les membres peuvent être ré-élus une seule fois pour une durée de deux ans. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour.
5.B.	Observateurs
	Le CDPC peut autoriser l'admission d'observateurs auprès du Conseil pour les questions de police
6.	Structures et méthodes de travail
	Deux experts scientifiques seront nommés par le Secrétaire Général pour assister le Conseil dans l'exercice de ses fonctions. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour. Le PC-PM aura en outre la possibilité d'avoir recours à des consultants. Les méthodes de travail du PC-PM sont régies par le règlement joint en annexe.
7.	Durée
	Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2008

PROJET DE RÈGLEMENT DU CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE (PC-PM)

Article 1

1. Le Conseil pour les questions de police (PC-CP), ci-après dénommé «le Conseil de police», créé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la 808^e réunion des Délégués le 18 septembre 2002, est un organe consultatif du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).
2. Le président/la présidente du Conseil de police participe aux sessions plénières du CDPC lorsque le programme de travail et des questions présentant un intérêt pour la police sont discutés.

Article 2

1. Le Conseil de police se compose de sept membres, représentants des ministères chargés de la police, hauts responsables des administrations nationales de la police, chercheurs dans le domaine de la police scientifique, hauts magistrats associés à la supervision de la police, médiateurs spécialisés en matière de police, etc.
2. Les candidatures au Conseil de police sont proposées par les délégations nationales au CDPC, par le Secrétaire Général et par les membres du Conseil de police.
3. Les membres du Conseil de police sont élus pour une durée de trois ans par le CDPC à ses sessions plénières, sur la liste des candidats dressée conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Le CDPC tient compte, pour élire ces membres, des qualifications des candidats et de la nécessité de donner la préférence à ceux dont les obligations professionnelles et les connaissances linguistiques leur permettent de participer pleinement et activement aux travaux du Conseil de police.
4. Les membres peuvent être ré-élus une seule fois pour une durée de deux ans.
5. Il ne peut y avoir deux membres ressortissants du même Etat.
6. Un nouveau membre ne doit pas être de la même nationalité que l'un des membres sortants.
7. Tout membre qui ne participe pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et est remplacé en application des paragraphes 2, 3, 5 et 6 du présent article.

Article 3

1. Le Conseil pénologique élit, à la majorité de ses membres, un président/une présidente pour une durée de trois ans.
2. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 ne s'appliquent pas au président/à la présidente pendant son mandat de trois ans.
3. En cas d'empêchement temporaire du président/de la présidente, celui-ci/celle-ci est remplacé(e) dans cette fonction par le membre le plus ancien par la date de son élection ou, s'ils sont plusieurs, par l'âge.
4. En cas de démission du président/de la présidente, le membre le plus ancien par son élection exerce les fonctions de président/présidente jusqu'à l'élection par le Conseil pénologique, à la réunion qui suit la démission, d'un nouveau président/d'une nouvelle présidente pour une durée de trois ans.

Article 4

1. Les réunions du Conseil pénologique sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe après consultation des présidents/présidentes du CDPC et du Conseil pénologique.
2. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Secrétaire Général et envoyé aux membres avec la lettre de convocation.
3. L'ordre du jour est adopté par le Conseil pénologique au début de sa réunion.

Article 5

1. Le présent règlement peut être modifié par le Comité des Ministres à la demande du CDPC.

ANNEXE V

PROJET DE REVISION DU MANDAT SPECIFIQUE
DU COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS
EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL

(PC-OC)

[Voir dernière page](#)

- | | | |
|----|----------------------------|---|
| 1. | Nom du Comité : | COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PENAL (PC-OC) |
| 2. | Type de Comité : | Comité d'experts |
| 3. | Origine du mandat : | Comité européen des Problèmes criminels (CDPC) |
| 4. | Mandat : | |

Sous l'autorité du Comité européen des Problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du projet « [2004/DG1/199](#): Suivi de la mise en oeuvre des conventions sur la coopération en matière pénale » du programme d'activités, le comité est chargé de :

- i. Suivre le fonctionnement des Convention sur la coopération internationale dans le domaine pénal en vue de faciliter leur application pratique ;⁴
- ii. Examiner diverses démarches et initiatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal. Ceci serait effectué en particulier au moyen de diverses mesures renforçant la coopération pratique ainsi que par l'élaboration de propositions normatives, sur instruction du CDPC⁵, portant sur des instruments juridiques contraignants ou non contraignants;
- iii. Suivre les développements au sein d'autres enceintes internationales (ex : Nations Unies, Union Européenne) dans les domaines couverts par ces Conventions et, le cas échéant, proposer des mesures susceptibles d'assurer leur conformité avec cette évolution ;
- iv. Suivre l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme en matière de coopération internationale dans le domaine pénal

⁴ Ces Conventions incluent STE no 24 (extradition, et ses Protocoles STE no 86, 98), 30 (entraide judiciaire et ses Protocoles STE no 99, 182), 51 (surveillance des personnes condamnées), 52 (infractions routières), 70 (valeur internationale des jugements répressifs), 73 (transmission des procédures répressives), 88 (déchéance du droit de conduire), 97 (information sur le droit étranger), 101 (possession d'armes à feu), 112 (transfèrement des personnes condamnées et son Protocole STE no 167), 116 (dédommagement des victimes), 156 (trafic illicite par mer).

⁵ Sur base des éléments présentés dans les documents suivants: rapport au CDPC - suivi du rapport "nouveau départ" (PC-OC(2006)10), note sur la modernisation des Conventions européennes sur la coopération internationale dans le domaine pénal (PC-OC(2006)9) et rapport final du PC-TJ (PC-TJ(2005)10).

5. Composition du Comité :

5.A. Membres :

Les gouvernements des Etats membres ont la faculté de désigner des représentants dans le domaine du droit pénal avec les qualifications souhaitables suivantes: expérience et/ou expertise dans le domaine de la coopération internationale dans le domaine pénal.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux représentants pour l'Etat dont le représentant assure la présidence du Comité).

5.B Participants :

Les Comités suivants peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'article budgétaire correspondant du Conseil de l'Europe:

- Comité Directeur des Droits de l'Homme (CDDH)
- Conseil Consultatif des Procureurs européens (CCPE)
- Commission européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ)

5.C Autres participants :

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint Siège, Japon, Mexique, Etats Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :
 - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)
 - Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
 - Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH)
 - Tribunal Pénal International (TPI)
 - Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

5.D Observateurs:

Les Etats non membres suivants peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

Israël

6. Structures et méthodes de travail :

Le Comité peut avoir recours à des consultants ou experts scientifiques. Il peut organiser des auditions ou échanges de vues avec des personnalités ou experts externes.

Le Bureau du Comité est composé du Président et des Vice-Présidents. Le Président est élu pour deux ans. Le 1^{er} Vice Président est élu pour deux ans⁶. Le deuxième Vice Président est élu pour un an. Les mandats du Président et des Vice Présidents sont renouvelables une fois.

Le Comité peut mettre en place un Groupe de Travail afin d'élaborer diverses démarches et initiatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal, comme mentionné sous le point 4.ii ci-dessus. Ce Groupe serait composé d'un maximum de 9 membres.

Le Comité fait rapport au CDPC.

7. Durée

Ce mandat expire au 31/12/2008.

⁶ Voir adoption par comité des Ministres CM/Dél/Concl(87)410/35(10) et CM(87)167, Addendum V; Révisé: voir CM(91)118, point I.B.11(3) et CM/Dél/Concl(91)461/20a(9). Voir également CM/Dél/Déc(94)523 point 11.3 et CM/Dél/Déc(98)641, point 10.3 et CM(98)126, point 7. Ces décisions constituent une dérogation à l'article Article 12.e de l'Annexe à la Résolution Res(2005)47

SOUS RESERVE DE CONFIRMATION PAR DSP

ANNEXE VI

**CDPC ACTIVITES - RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES SUR LES MESURES
POUR LES MESURES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION DE VARSOVIE**

ACTIVITES DU CDPC

Ce tableau reflète les travaux du CDPC à la lumière de la Déclaration de Varsovie et le Plan d'Action adoptés lors du Troisième Sommet (16 – 17 Mai 2005) et la Feuille de Route adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 2005 (CM (2005)145 révisé). Le tableau sera mis à jour et modifié par le Secrétariat sur la base des décisions prises pendant la réunion plénière du CDPC en vue de sa présentation au Comité des Ministres conformément à leur demande d'être régulièrement informé à ce sujet.

Le tableau établit également le lien entre les tâches du CDPC, conformément à son mandat, et:

- Les décisions prises lors de la 924^{ème} réunion du Comité des Ministres – le 20 avril 2005 – c.à.d. suite à la réunion plénière du CDPC 7 – 11 March 2005
- Les décisions prises lors de la 925^{ème} réunion du Comité des Ministres – 3-4 mai 2005 concernant les Résolutions de la Conférence des Ministres de la Justice (7-8 avril 2005);.
- Les décisions du CDPC lors de sa réunion plénière en mars 2005 (CDPC (2005)12

Ce tableau sera remis à jour régulièrement et, en particulier, lorsque le Bureau aura approuvé le programme cadre d'action générale qui sera adopté par le CCPE lors de sa première réunion à Moscou, le 6 juillet 2006, les domaines prioritaires d'action pour le CCPE seront ajoutés.

Point du Plan d'Action
I – PROMOUVOIR LES VALEURS FONDAMENTALES COMMUNES : DROITS DE L'HOMME, ETAT DE DROIT ET DEMOCRATIE

2. Protéger et promouvoir les droits de l'homme à travers les autres institutions et mécanismes du Conseil de l'Europe

« Nous demandons également une mise à jour régulière des règles pénitentiaires européennes en vue de constituer une base pour l'élaboration de normes concernant les prisons. Le Conseil de l'Europe assistera les Etats membres pour leur mise en œuvre. »

Tâche	Source	Sous-comité responsable	Délai	Commentaire
1. Recommandation portant révision aux Règles Pénitentiaires Européennes et son commentaire	Résolution 4, Helsinki – para. 11 CM Décisions 925^{me} réunion	PC-CP	finalisée	Le CM a approuvé les RPE et a pris note du commentaire le 11 janvier 2006 (CM Recommendation Rec (2006)02) Tâche finalisée au moins six mois avant la date prévue
2. Considération de la faisabilité et la valeur ajoutée d'une éventuelle Charte Pénitentiaire Européenne	Résolution 4, Helsinki – para. 11 CM Décisions 925^{me} réunion	PC-CP	CDPC réunion plénière avril 2006	Le CDPC a considéré qu'il n'est pas réaliste de proposer un instrument contraignant sous la forme d'une Charte pénitentiaire européenne, et propose, dès lors, de donner plus de poids à la réforme pénitentiaire, à travers notamment l'élaboration d'un recueil des recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire
3. Recueil des recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire		PC-CP	CDPC réunion plénière juin 2007	Le CDPC charge le PC-CP de proposer lors de la prochaine réunion plénière du CDPC une méthode qui permettrait de réaliser un recueil regroupant toutes les recommandations du Conseil de l'Europe relatives aux questions pénitentiaires, en précisant celles qui devraient être réexaminées et/ou actualisées.
4. Considération de la faisabilité et la valeur ajoutée éventuelle d'un mécanisme, pour les RPE ou la CPE, permettant la cohérence et la mise à jour régulière de textes pertinents	Résolution 4, Helsinki – para. 11 CM Décisions 925^{me} réunion; Plan d'Action	PC-CP	CDPC réunion plénière avril 2006	Le CDPC propose de confier cette tâche au PC-CP dans son nouveau mandat (voir Annexe II au rapport abrégé)
5. Projet de recommandation sur la détention provisoire et son exposé des motifs		PC-DP/PC-CP	CDPC réunion plénière avril 2006	Décision proposée (projet de Recommandation) présentée au CDPC en avril 2006. A reconsidérer par le PC-CP à la lumière des commentaires écrits des délégations du CDPC et ensuite par le Bureau du CDPC élargi les 28-30 juin 2006.

	Tâche	Source	Sous- comité responsable	Déai	Commentaire
6.	Règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de liberté ou soumis à des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté –	Résolution 2, Helsinki – para. 4 CM Décisions 925^{me} réunion	PC-CP		
6a	Finaliser le mandat ad hoc			Mandat finalisé	CDPC-BU (2005) 14 - Projet de mandat ad hoc approuvé par le Comité des Ministres en décembre 2005 suite à une procédure d'approbation écrite avec tous les membres du CDPC
6b	Projet de Recommandation			réunion plénière du CDPC 2008	PC-CP a commencé le travail en février 2006
7.	Préparer et présenter au Bureau et ensuite à la réunion plénière des propositions de mandat pour examiner la question du rôle des services de probation et de réinsertion et de leur développement	Résolution 2, Helsinki – para. 5 CM Décisions 925^{me} réunion	PC-CP	réunion plénière du CDPC 2007	Sera mis en oeuvre suite à la conférence en Turquie et en consultation avec la Conférence permanente européenne de la probation (CEP). Les discussions commenceront à la réunion du PC-CP en février 2006. Les propositions de mandat seront préparées ultérieurement au courant de l'année 2006.
8.	Propositions pour la modification du mandat et des règles du PC-CP à la lumière des nouvelles tâches qui lui sont confiées et, par conséquent, du besoin d'élargir sa composition et d'un recours accru aux experts scientifiques			CDPC réunion plénière avril 2006	Nouveau mandat proposé pour le PC-CP (Annexe II au rapport abrégé) nombre de membres porté de 7 à 9, tâche du PC-CP pour la vue d'ensemble des recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire et, le cas échéant, des propositions de mise à jour.

Point du Plan d'Action

I – PROMOUVOIR LES VALEURS FONDAMENTALES COMMUNES : DROITS DE L'HOMME, ETAT DE DROIT ET DEMOCRATIE

3. Consolider la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit dans les Etats membres

« Nous ferons pleinement usage du potentiel normatif du Conseil de l'Europe et promouvoir la mise en œuvre et le développement des instruments juridiques et mécanismes de coopération juridique, en gardant à l'esprit les conclusions de la 26^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7-8 avril 2005). »

	Tâche	Source	Sous-comité responsable	Délai	Commentaire
1.	Le PC-OC continue le monitoring du fonctionnement des conventions du CdE en matière pénale		PC-OC	En cours	
2.	Suite aux travaux du PC-OC et le PC-TJ sur le suivi au rapport "Nouveau Départ" ("Renouvellement"), dont les résultats ont été communiqués au CDPC en avril 2006, des propositions ont été faites pour des actions en matière de visibilité et de cohérence ainsi que des initiatives normatives		PC-OC/ PC-TJ	CDPC réunion plénière avril 2006	Le résultat figure dans le rapport de la réunion plénière du CDPC ainsi que dans le nouveau mandat proposé pour le PC-OC (Annexe V au rapport abrégé)
2a	Mesures pratiques pour améliorer la co-opération juridique (y compris la promotion de la visibilité et la cohérence)	Résolution 5, Helsinki – para. 13 CM Décisions 925me réunion	PC-OC	CDPC réunion plénière juin 2007	Le CDPC a décidé que le travail sur les propositions liées à la visibilité des normes européennes devrait être prioritaire ; ceci concerne la préparation d'un recueil, d'une base de données, l'élaboration d'un réseau et un bureau de spécialistes.
2b	Propositions pour des mesures normatives faisant face aux difficultés et apportant des améliorations possibles	Résolution 5, Helsinki – para. 13 CM Décisions 925me réunion	PC-OC	CDPC réunion plénière juin 2007	Le CDPC a décidé que le travail sur la modernisation des instruments existants devrait commencer ; le PC-OC devrait viser à identifier des normes qui faciliteraient et amélioreraient l'efficacité de la coopération juridique et devrait envisager, le cas échéant, d'amender des conventions existantes, p. ex par des protocoles ou proposer de nouveaux instruments non contraignants, mais ne devrait, à priori, pas travailler sur une nouvelle convention générale.
	Tâche	Source	Sous-comité responsable	Délai	Commentaire

3.	Ratification du Protocole à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (pourquoi si peu?)	Demande du Bureau du CDPC (CDPC-BU (2005) 5, paras 46-47)	PC-OC	CDPC réunion plénière avril 2006	<p>Le CDPC fait sienne l'opinion du PC-OC que, dans les cas d'évasion de détenus, le Protocole assure que le détenu ne puisse échapper à la justice et, en cas de détenus soumis à un ordre d'expulsion ou de déportation, il assure le point de départ de la réinsertion sociale; mais que les Etats parties devraient consulter la personne condamnée, tel que prévu par l'art 3.2 du protocole (bien que l'accord de la personne ne soit pas requis)</p> <p>Le PC-OC a pris note de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard et continuera à suivre de près ce protocole, en particulier quant au développement de la jurisprudence de la Cour EDH.</p> <p>Voir annexe VII du rapport abrégé du CDPC</p>
4.	Transfèrement de délinquants malades mentaux		PC-OC	CDPC réunion plénière avril 2006	<p>Le CDPC a pris note de l'opinion préparée par le PC-OC (voir document PC-OC (2006) 08) et a décidé qu'aucune action ne s'imposait pour le moment.</p>
5.	Protection de témoins – besoin d'une convention?	CDPC plénière 2005- voir CDPC (2005)12, para 39	PC-OC	CDPC réunion plénière avril 2006	<p>Le CDPC partage l'avis du PC-OC sur la question de la protection des témoins (application de l'art 23 du 2me protocole additionnel de la Convention européenne d'entraide mutuelle en matière pénale) qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un instrument contraignant dans ce domaine.</p> <p>Voir aussi document PC-OC (2006) 11</p>
6.	Préparation d'un projet de mandat et d'un programme cadre d'action générale pour le nouveau Conseil Consultatif de Procureurs Européens		CCPE	CDPC réunion plénière avril 2006	<p>Le CDPC a approuvé un projet mais son adoption finale ne sera possible qu'après la première réunion du CCPE (Moscou, 6 juillet 2006)</p>

Point du Plan d'Action
II - RENFORCER LA SECURITE DES CITOYENS EUROPEENS

1. Combattre le terrorisme:

« Nous condamnons fermement le terrorisme qui constitue une menace et un défi majeur pour nos sociétés et nécessite une réponse forte et unie de la part de l'Europe comme partie intégrante de l'action mondiale menée sous la direction des Nations Unies. Nous accueillons avec satisfaction la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature pendant le Sommet, et nous attirons l'attention sur les autres instruments et documents élaborés jusqu'à présent par le Conseil de l'Europe pour combattre le terrorisme. Nous appelons tous les Etats membres à respecter les droits de l'homme et à protéger les victimes dans leur lutte contre ce fléau, conformément aux lignes directrices mises au point par le Conseil de l'Europe en 2002 et 2005 respectivement. »

« Nous identifierons d'autres mesures ciblées pour lutter contre le terrorisme et assurerons une étroite coopération et coordonnerons nos efforts communs contre le terrorisme avec d'autres organisations internationales, en particulier les Nations Unies. »

	Tâche	Source	Sous-comité responsable	Délai	Commentaire
1.	Groupe de spécialistes sur l'assistance aux victimes fait rapport au CDPC ainsi qu'au CODEXTER, informant le CDDH, sur les propositions concernant l'assistance aux victimes du terrorisme;		PC-S-AV	30 juin 2005	Rapport envoyé comme dû
2.	Groupe de spécialistes sur l'assistance aux victimes fait des propositions au CDPC sur les aspects plus généraux de l'assistance aux victimes		PC-S-AV	CDPC réunion plénière avril 2006	a. Projet de recommandation (mise à jour de la Recommandation rec (87) 21) et rapport explicatif présentés approuvés par le CDPC et soumis au Comité des Ministres. b. Propositions pour activités prioritaires à entreprendre dans ce domaine : compensation des victimes de criminalité, justice réparatrice et médiation, visibilité et dissémination des normes du CdE dans le domaine des victimes ; la place des victimes dans le droit pénal et la procédure pénale ainsi que la prévention/réduction de la criminalité.
3.	Considération de la possibilité de préparer un ou plusieurs instruments pour répondre aux besoins de groupes de victimes et/ou délinquants vulnérables	Résolution 2, Helsinki – para. 6 CM Décisions 925me réunion			CDPC réunion plénière 2006 : considération comme thèmes possibles pour la 27me Conférence des Ministres de la Justice à Erevan, octobre 2006

	Tâche	Source	Sous-comité responsable	Délai	Commentaire
4.	Examiner les moyens de promouvoir les politiques de prévention de la criminalité	(référence à la Résolution 2 de Helsinki sur la prévention de la criminalité) répond aussi à la demande du CDPC, réunion plénière 2005, d'examiner le rôle du PC-CSC		CDPC réunion plénière avril 2006	En raison d'un manque de temps cette question ne fut pas abordée par le CDPC – elle sera discutée lors de la réunion du Bureau élargi (28-30 juin 2006)
5.	Etude de la réglementation des services de sécurité privés	(référence à la Résolution 2 de Helsinki sur la prévention de la criminalité)	PC-PM	CDPC réunion plénière 2007	
6.	Contrefaçon des médicaments		CDPC	CDPC réunion plénière avril 2006	Le CDPC approuve la réalisation d'une étude de faisabilité concernant l'élaboration d'une Convention sur les médicaments de contrefaçon et la criminalité pharmaceutique, et sous réserve d'avis favorable du CDPC, il sera demandé au Comité des Ministres de donner mandat à un groupe d'experts pluridisciplinaire <i>ad hoc</i> d'élaborer ladite Convention, dont les travaux pourraient débuter en 2007 ;

Point du Plan d'Action
II - RENFORCER LA SECURITE DES CITOYENS EUROPEENS

2. Combattre la corruption et le crime organisé:

« Nous saluons aussi les travaux entrepris par le dispositif MONEYVAL (mécanisme de suivi des mesures prises contre le blanchiment), y compris en matière de financement du terrorisme. Le développement de ses liens avec le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), sous l'égide de l'OCDE, doit être poursuivi. »

« Nous nous félicitons de la révision de la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépiçage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et de l'ouverture à la signature de la Convention révisée lors du Sommet. Nous appelons à sa signature et à sa ratification. »

« Le Conseil de l'Europe poursuivra la mise en œuvre de ses programmes d'assistance technique pour les Etats membres intéressés. Il soutiendra également le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le crime organisé transnational et le trafic de drogue. »

	Tâche	Source	Sous-comité responsable	Délai	Commentaire
1.	Continuer le processus d'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	(référence à la Résolution 2 de Helsinki sur la prévention de la criminalité)	MONEYVAL		
2.	Renforcer les liens avec le GAFI		MONEYVAL		Le CDPC accepte que le Groupe Eurasiatique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (EAG) obtienne le statut d'observateur demandé auprès de MONEYVAL. Cette demande du EAG auprès du Conseil de l'Europe servirait à intensifier la coopération et la co-ordination générale au sein du réseau mondial du GAFI.

**Point du Plan d'Action
II - RENFORCER LA SECURITE DES CITOYENS EUROPEENS**

5. Combattre la cybercriminalité et consolider les droits de l'homme dans la Société de l'information :

« Nous condamnons toute utilisation des TIC à des fins criminelles. Nous appelons par conséquent tous les Etats membres à signer et à ratifier la Convention sur la cybercriminalité et à considérer la signature de son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, qui est le premier instrument international contraignant en la matière. »

	Tâche	Source	Sous-comité responsable	Déla	Commentaire
1.	Convention sur la cybercriminalité	(référence à la Résolution 2 de Helsinki sur la prévention de la criminalité)	T-CY		Première réunion des Parties (T-CY) a lieu à Strasbourg les 20 et 21 mars 2006. Le CDPC a été saisi des conclusions de cette réunion et a décidé de réserver, lors de sa prochaine réunion, une séance de travail en commun avec le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY), afin de procéder au réexamen de la Convention comme l'exige son article 46, par. 3

**Point du Plan d'Action
III – CONSTRUIRE UNE EUROPE PLUS HUMAINE ET PLUS INCLUSIVE**
2. Edifier une Europe pour les enfants:

« Nous prendrons des mesures spéciales pour éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Nous décidons en conséquence de lancer un programme d'action triennal concernant les dimensions sociale, juridique, éducative et de santé des différentes formes de violence à l'égard des enfants. Pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants, nous élaborerons également des mesures – y compris le cas échéant des instruments juridiques et nous impliquerons la société civile dans ce processus. La coordination des travaux avec les Nations Unies est essentielle dans ce domaine, notamment en relation avec le suivi du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. »

	Tâche	Source	Sous-comité responsable	Délai	Commentaire
1.	Le PC-ES aura comme première tâche l'étude du besoin de la rédaction d'un instrument juridique dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants		PC-ES		Le mandat de ce nouveau comité a été adopté par le Comité des Ministres le 22 mars 2006. La première réunion du PC-ES aura lieu du 22 – 24 mai 2006. Le CDPC décide de déléguer à son Bureau, après consultation de ses membres par procédure écrite, l'approbation de toute proposition par le PC-ES de développer un nouvel instrument juridique international.

Tâches concernant les procédures internes du CDPC					
	Tâche		Sous- comité responsable	Délai	Commentaire
1.	Demandes de statut d'observateur – politique	CDPC réunion plénière 2005- voir CDPC (2005)12, para 120	Bureau	CDPC réunion plénière avril 2006	Voir l'ordre du jour annoté
2.	Propositions pour possibles activités futures		Bureau	CDPC réunion plénière avril 2006	Voir l'ordre du jour annoté Point 7.1
3.	Adoption d'une méthode de travail pour assurer une plus large consultation de textes préparés par des comités de spécialistes ou de nombre restreint	CDPC réunion plénière 2005- voir CDPC (2005)12, para 57	Bureau	CDPC réunion plénière avril 2006	Voir l'ordre du jour annoté Point 12.3
4.	Adoption d'une politique concernant la désignation d'Etats en tant que membres ou substitués de comités restreints subordonnés au CDPC	CDPC réunion plénière 2005- voir CDPC (2005)12, para 94	Bureau	CDPC réunion plénière avril 2006	Voir l'ordre du jour annoté Point 12.4

ANNEXE VII

AVIS SUR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES (STE 167)

**Adopté par le CDPC lors de sa 55^{ème} session plénière
Strasbourg, 3-7 avril 2006**

1. A sa réunion des 17-19 janvier 2005, le Bureau du CDPC a demandé au PC-OC d'élaborer un document sur les difficultés posées par le Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 167).
2. Le PC-OC a examiné la question à sa 50^e réunion (27-29 juin 2005) et a décidé de compléter ses informations en adressant un questionnaire à tous ses membres.
3. Les réponses au questionnaire figurent dans le document PC-OC (2005)21rev1.
4. Suite à une discussion préliminaire du Bureau sur ce point (octobre 2005), le PC-OC adopte le présent avis lors de sa 51^e réunion (1-3 mars 2006) et décide de l'envoyer au CDPC.

Considérations d'ordre général sur le Protocole additionnel

5. Le PC-OC souligne que l'application de la Convention STE 112 et de son protocole (STE 167) est laissée à la discrétion des Etats parties. La Convention étant destinée à servir les intérêts des détenus en favorisant leur réinsertion sociale, les Etats doivent s'assurer que les détenus y consentent.
6. Cependant, le Protocole prévoit deux circonstances particulières dans lesquelles le consentement de la personne condamnée n'est pas requis :
 - le détenu s'est évadé de prison et s'est réfugié dans son pays d'origine ;
 - il est frappé d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière (vers son pays d'origine).
7. Certains pays rencontrent des difficultés pour concilier cette absence de consentement et l'objectif de réinsertion des détenus dans leur environnement d'origine.
8. Il leur est difficile de ratifier le Protocole pour cette raison. L'objectif premier, voire la *raison d'être*, de la convention-mère, à savoir la réinsertion sociale des détenus, n'apparaît pas, selon eux, dans le Protocole.
9. Pour d'autres pays, l'absence de consentement dans les cas spécifiés dans le Protocole n'est pas incompatible avec l'objectif de réinsertion sociale des détenus. Dans la majorité des cas, il est selon eux plus facile d'atteindre cet objectif dans les pays d'origine des détenus.

Affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

10. Le Comité a examiné deux affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, relatives à des citoyens estoniens condamnés en Finlande. La Finlande demandait leur transfèrement dans leur pays d'origine, principalement en vertu du Protocole additionnel. Les affaires déférées à la Cour portaient essentiellement sur l'exécution de la condamnation dans l'Etat d'exécution, où les possibilités de libération conditionnelle étaient moins avantageuses pour le détenu que dans l'Etat de condamnation/requérant.
11. Le 15 juin 2004, dans la première affaire, Altosaar c. la Finlande, la Cour a jugé la requête irrecevable. M. Altosaar avait en effet obtenu une libération conditionnelle en Finlande et résidait en toute liberté en

Estonie. Il ne pouvait donc pas prétendre être victime d'une violation de ses droits au titre de la Convention (article 5 – privation de liberté).

12. La Cour a statué que la deuxième affaire, Veermaä c. la Finlande, était irrecevable. Le requérant alléguait une violation des articles 5 (privation de liberté), 6 (droit à un procès équitable) et 14 (traitement discriminatoire), parce que la peine qu'il devait purger en Estonie après son transfèrement serait plus longue que celle qu'il aurait normalement purgée en Finlande (les arguments avancés sont les mêmes que dans l'affaire Altosaar). La législation finlandaise aurait autorisé sa libération conditionnelle une fois la moitié de la peine purgée. En vertu de la législation estonienne, cette libération conditionnelle n'aurait été possible qu'une fois les deux tiers de la peine purgée, selon certaines conditions.
13. En réponse aux points soulevés concernant l'article 5 de la Convention, la Cour a considéré ce qui suit :
 - si, à la suite d'une demande de transfèrement, le requérant passe une période plus longue en détention, cela ne constitue pas en tant que tel une augmentation de sa peine ;
 - il existait un lien causal entre la peine prononcée (en Finlande) et celle exécutée (en Estonie) ;
 - aucun aspect de la détention n'était arbitraire, puisque la durée de la peine purgée n'a pas excédé celle de la peine prononcée par le tribunal de condamnation ;
 - il n'y a pas eu non plus de différence flagrante ou de disproportion entre les périodes de détention dans les deux pays.

Conclusion

14. Le PC-OC observe que :
 - l'application du Protocole, dans les cas où les peines sont assorties d'une mesure d'expulsion, comporte des similitudes avec une procédure d'extradition ;
 - la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 073) en matière pénale pourrait offrir une alternative appropriée.
15. Il relève, dans les deux hypothèses prévues par le Protocole que, dans le cas d'une évasion, il convient, de veiller à ce que le détenu ne se soustraie pas à la justice et, dans le cas d'un détenu frappé d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière, de faire en sorte que le processus de réinsertion sociale puisse commencer rapidement dans le pays d'origine.
16. Il souligne ensuite qu'au moment d'appliquer le Protocole, les Etats parties devraient demander *l'avis* de la personne condamnée, comme le prévoit l'article 3.2 du Protocole, avis que les autorités compétentes devraient prendre dûment en considération au moment de décider de l'opportunité d'un transfèrement, même si le *consentement* de la personne condamnée n'est pas requis.
17. Le PC-OC conclut de ce qui précède que, en dépit du changement apporté par le Protocole, en ce que le consentement du détenu n'est pas nécessaire à son transfèrement, la jurisprudence actuelle de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne relève pas de contradiction entre l'application du Protocole et les droits et libertés garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.
18. Le PC-OC continuera de suivre de près l'application de ce Protocole.

* * *